

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT RM-330-A-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330
RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Bernard Le Page et résolu que le présent règlement soit adopté :

Préambule et annexes **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

Signalisation et parcomètres **Article 2**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Responsable **Article 3**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Endroit interdit **Article 4**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Période permise **Article 5**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Hiver **Article 6**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Déplacement **Article 7**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de police ou un constable spécial peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Amendes**Article 8**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

Abrogation**Article 9**

Le règlement RM-330-A-2 abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

Entrée en vigueur**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louis R. Joyal
Maire

Brigitte Vachon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité à la séance ordinaire du 6 décembre 2010.

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330-A-2
RELATIF AU STATIONNEMENT**

ANNEXE A

LISTE DES ENDROITS INTERDITS

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux, où ont été placées, par le responsable des travaux publics et/ou ses employés, des enseignes indiquant "Stationnement interdit" ou tout autres enseignes concernant le stationnement.